

Ottawa, le 9 mars 2001

## OBJET

### **PERSONNES LIÉES (LOI SUR LES DOUANES, ARTICLES 45 À 53)**

Ce mémorandum reflète les modifications au paragraphe 45(3) de la *Loi sur les douanes* contenues dans le projet de loi C-23 qui a reçu la sanction royale le 29 juin 2000. Ce mémorandum décrit les répercussions, sur l'application de diverses méthodes d'établissement de la valeur, des dispositions contenues dans la *Loi sur les douanes* concernant les personnes liées.

---

### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. En vertu du paragraphe 45(3), sont liées entre elles les personnes suivantes :
  - a) les personnes physiques liées par le sang, le mariage, une union de fait ou l'adoption au sens du paragraphe 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - b) le dirigeant ou l'administrateur et celui qui est dirigé ou administré;
  - c) les dirigeants ou administrateurs communs de deux personnes morales, associations, sociétés de personnes ou autres organismes;
  - d) les associés;
  - e) l'employeur et son employé;
  - f) les personnes qui, directement ou indirectement, contrôlent la même personne ou sont contrôlées par elle;
  - g) deux personnes dont l'une contrôle l'autre directement ou indirectement;
  - h) plusieurs personnes dont une même personne possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote;
  - i) deux personnes dont l'une possède, détient ou contrôle directement ou indirectement au moins cinq pour cent des actions ou parts émises et assorties du droit de vote de l'autre.
2. L'existence d'un lien influe sur la détermination de la valeur en douane dans les situations suivantes :
  - a) en vertu de l'alinéa 48(1)d), la valeur transactionnelle déterminée lors d'une vente effectuée entre personnes liées ne peut servir de valeur en douane à moins que les exigences de cet alinéa soient respectées (voir le mémorandum D13-4-5, *Méthode de la valeur transactionnelle en ce qui concerne les personnes liées (Loi sur les douanes, article 48)*);
  - b) en vertu de l'alinéa 48(3)a), lorsqu'on établit l'acceptabilité de la valeur transactionnelle lors d'une vente effectuée entre des personnes liées en utilisant des valeurs critères, on ne peut pas se servir de la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou semblables qui sont aussi vendues à une personne liée (voir le mémorandum D13-4-5);

*c) en vertu de l'alinéa 51(3)a), on ne peut pas se servir d'une vente effectuée entre personnes liées pour déterminer le « prix unitaire » lorsqu'on apprécie les marchandises en utilisant la méthode de la valeur de référence (voir le memorandum D13-7-1, Détermination du prix unitaire (Loi sur les douanes, article 51)).*

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, articles 45, 48 à 53  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, paragraphe 251(6)

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-25

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-3-2, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D13-4-5, D13-7-1

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**